



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2021-03-05-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-02-25-002 du 25 février 2021 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par société CHAMBOR SARL, représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 18 février 2021 ;

Considérant que le projet, dont les travaux seront diurnes, a pour objectif la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que pour accéder au projet, des voies de pénétration existantes seront empruntées puis un layon sera ouvert sur 3,4 km ;

Considérant que le projet nécessitera 5 points de franchissement de biefs avec des troncs disposés dans l'axe du lit mineur ainsi que l'ouverture et le sondage de 13 profil-puits de 4m² de surface et maximum 3 mètres de profondeur ;

Considérant que le prélèvement d'eau s'effectuera uniquement pour les besoins domestiques durant la durée du projet (15jrs) ;

Considérant que la masse d'eau impactée (crique Amadis), affluents crique Amadis, est qualifiée, en état chimique, de « mauvais » et, en état écologique, de « moyen », avec report d'objectif DCE à 2027 ;

Considérant que le projet est situé en DPF aménagé (Forêt de Paul Isnard, secteur Bon Espoir) série de production, en espaces forestiers de développement au titre du SAR ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher l'ensemble des puits après échantillonnage et régaler leurs surfaces, à extraire les troncs qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur, à éviter l'abattage d'arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, à démonter le camp provisoire en fin de mission, à évacuer les différents déchets, autre que biodégradables, vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que compte tenu de la durée des travaux (15 jours), d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société CHAMBOR SARL, représentée par Monsieur Nicolas OSTOTERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 5 MARS 2021
Le Directeur Général
des Territoires et de la Mer

Raýnald VALLÉE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.